

Unité départementale du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520  
83070 TOULON

TOULON, le 25/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/07/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **ECORECEPT**

849 avenue colonel Picot  
83100 Toulon

Références : D-UD83-2023-0364  
Code AIOT : 0006407639

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/07/2023 dans l'établissement ECORECEPT implanté ZI de Léry-Les Playes rue de l'artisanat 83140 Six-Fours-les-Plages. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La société ECORECEPT, suivie par l'inspection des installations classées pour des écarts au respect de la réglementation des ICPE, a été mise en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce par jugement du 6 juillet 2023. L'inspection avait pour objectif de vérifier si le site de Six Fours Les Plages était en activité et si la mise en sécurité était correcte.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ECORECEPT
- ZI de Léry-Les Playes rue de l'artisanat 83140 Six-Fours-les-Plages
- Code AIOT : 0006407639
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ECORECEPT exploite une plateforme de regroupement et tri de déchets et une déchetterie professionnelle sur la commune de Six-Fours-les-Plages, dans le parc d'activités des Playes. Ces installations de transit et de regroupement des déchets sont autorisées par arrêté préfectoral du 13 janvier 2021 pris suite au porter à connaissance effectué par l'exploitant en date du 9 juillet 2020 .

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Activité et mise en sécurité

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation activité	Code de l'environnement du 13/07/2023, article R-512-39-1	/	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 13/07/2023, article R-512-75-1	/	Mesures conservatoires	0 jour
3	Suppression risque incendie	Code de l'environnement du 13/07/2023, article R-512-75-1	/	Mesures conservatoires	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de notre inspection, nous n'avons pas constaté d'activité sur site et l'exploitant nous a confirmé avoir cessé son activité depuis début juillet 2023. Compte tenu de la quantité de déchets combustibles présente sur site et des conditions de stockage non réglementaires, le risque d'incendie généralisé est présent. Compte tenu de ces éléments, il est demandé à l'exploitant de déclarer sa cessation d'activité et de mettre en sécurité ses installations en évacuant tous les déchets combustibles présents et dans l'attente, d'assurer une surveillance permanente.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation activité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/07/2023, article R-512-39- 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.  II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
<b>Constats :</b> Aucune activité de tri/transit d'ordures n'est constaté sur site et aucun engin n'est présent L'exploitant nous confirme l'arrêt des activités depuis début juillet 2023 La notification de la cessation d'activité n'a pas été réalisée par l'exploitant et les mesures de mise en sécurité prises ou prévues n'ont pas été précisées
<b>Observations :</b> Les difficultés financières de l'entreprise l'ont amené à l'issue d'une procédure de conciliation à faire une déclaration de cessation de paiements au greffe du tribunal de commerce de Marseille le 04 juillet 2023 . Attendu que le redressement de l'entreprise est manifestement impossible, le tribunal de Marseille a ouvert par jugement du 06 juillet 2023 une procédure de liquidation judiciaire , jugement qui a été suspendu le 13 juillet suite à un appel formé par le Ministère Public.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 8 jours

N° 2 : Mise en sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/07/2023, article R-512-75-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, gardiennage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :  .... 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
<b>Constats :</b> L'exploitant nous informe des dispositions suivantes:"Le site est gardienné la nuit et le week end par une société de surveillance. La journée, en semaine deux agents de la société ECORECEPT se relaient. Une première prise de poste entre 5h et 12h et une deuxième entre 12h et 19h. Aucun élément probant ( factures, contrats, convention ...) n'est fourni concernant ce gardiennage et cette surveillance permanente annoncée
<b>Observations :</b> L'exploitant nous a fourni un plan de surveillance provisoire daté du 13/07/2023 dont nous n'avons pas pu vérifier la mise en place effective
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mesures conservatoires
<b>Proposition de délais :</b> 0 jours

N° 3 : Suppression risque incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/07/2023, article R-512-75-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, risque incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> .... IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : .... 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
<b>Constats :</b> Le site est fortement rempli de déchets combustibles pour la plupart. La visite a été faite avec un contremaître de la société ECORECEPT. Une évaluation sommaire des volumes a été réalisée donnant les résultats suivants : • Encombrants: 3000 m <sup>3</sup> • Extension de consigne de tri: 1980 m <sup>3</sup> , • Refus: 400 m <sup>3</sup> , • Fines de tri: 1000m <sup>3</sup> , • Gravats: 160m <sup>3</sup> • Bois: 100m <sup>3</sup> , • DIB: 300m <sup>3</sup> , • Déchets verts: 50m <sup>3</sup> , • Balles carton: 18m <sup>3</sup> • Soit un volume global estimé de près de 7000 m <sup>3</sup> . Ce volume est bien supérieur à celui autorisé de 5200 m <sup>3</sup> pour l'ensemble des rubriques 2714,2716 et 2710 par l'arrêté préfectoral du 13/01/2021. La plupart de déchets en stock débordent des boîtes, cette situation favoriserait donc la propagation d'un incendie de boîte en boîte jusqu'à l'incendie généralisé du site. De plus, la zone d'isolement de 10 m entre la zone d'entreposage des déchets en attente de tri et les boîtes de stockage n'est pas respectée, l'équivalence REI120 n'est donc pas assurée. Cette distance est réduite à environ 5 m à certains endroits, ce qui est largement insuffisant pour empêcher la propagation d'un incendie. Cette disposition est primordiale en matière de prévention et de lutte contre les incendies. De plus il y a une fuite d'eau sur un robinet d'incendie armé et l'accès à la réserve d'eau du site est rendu impossible du fait de stockage de bennes devant les raccords de branchement. La suppression des risques d'incendie sur site n'est donc pas effective du fait de la présence d'un stock important de déchets combustibles et de l'absence des moyens de protection correspondants
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mesures conservatoires
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours